

Editorial

Le Bilan des Conditions de travail produit par le ministère du Travail fin 2016, et relatif à l'année 2015, fait une place congrue à l'action des SSTI.

Dans le chapitre "les activités des organismes de prévention", la contribution des SSTI y est tout simplement absente. Et il n'y a plus aucune donnée chiffrée concernant "la médecine du travail". Dans l'édition précédente, près de 40 pages y étaient encore consacrées.

Si le rôle des Services figure bien parmi les préoccupations des partenaires sociaux qui s'expriment en préface, le rapport ne fait aucune mention de la contribution des SSTI aux politiques de Santé au travail, hormis sur le thème de la désinsertion professionnelle, et encore sans aucun indicateur quantitatif ou qualitatif.

Cela révèle la difficulté des pouvoirs publics à consolider des données sur l'activité des SSTI. L'arrêté relatif aux rapports annuels des médecins du travail et leur informatisation par l'Etat demeurent en effet des projets. Rien sur l'aide à l'évaluation des risques et les conseils, rien sur les actions de développement de la culture de prévention, rien sur le suivi individuel de l'état de santé, rien sur la participation à la traçabilité et à la veille sanitaire (l'enquête SUMER est citée, mais l'indispensable contribution des SSTI est passée sous silence, l'observatoire Evrest est oublié).

Cet état de fait est donc une invitation renouvelée faite aux Services de santé au travail à construire, ensemble et en lien avec l'Administration, un système d'information capable de rendre compte de leur activité sur les différents thèmes portés par le Plan Santé-Travail.

Rendre invisible la contribution des 250 SSTI intervenant auprès de 15 millions de salariés et 1,5 million d'employeurs présente le risque d'une mauvaise prise en compte des réalités, au moment de considérer les leviers de la prévention des risques professionnels en France.

L'effort de communication engagé par les Services sur la réalisation de leur quatre missions est ainsi on ne peut plus opportun pour rendre lisible et sensé l'action des SSTI.

Contestation des avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail

Publication du décret n° 2017-1008 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions procédurales relatives aux juridictions du travail (JO du 11 mai 2017)

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 (art. 102) relative à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels - dite loi "Travail" - a réformé la procédure de contestation des avis médicaux. En application du nouvel article L. 4624-7 du Code du travail, le régime est désormais le suivant :

"...les contestations des éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail devront désormais faire l'objet d'une demande de désignation d'un médecin-expert inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel, portée devant la formation de référé du conseil de prud'hommes territorialement compétent.

Le demandeur à l'action prud'homale devra en informer le médecin du travail."

En complément, un premier décret n° 2016-1908, en date du 27 décembre 2016, a précisé plusieurs règles applicables aux avis et mesures émis par le médecin du travail et notifiés à compter du 1^{er} janvier 2017. Cependant, la mise en œuvre de cette nouvelle procédure a suscité des questions, tant sur le plan pratique que sur son applicabilité juridique (Cf. notes juridiques du Cisme sur la contestation des écrits du médecin du travail).

C'est dans ce contexte que le décret du 10 mai 2017 procède "à certains ajustements", en portant adaptation de la procédure prud'homale.

On observera d'abord que ledit décret comprend des dispositions sur des sujets différents, comme les transactions soumises à l'homologation du bureau de conciliation et d'orientation ou encore sur les actes de procédures au greffe.

Suite page 2 .../...

ACTUALITÉ PROFESSIONNELLE

» Vie du Cisme
Page 4. Nouvelle composition du Conseil d'administration.

» Gouvernement
Page 4. Muriel Pénicaud nommée ministre du Travail.

Lire aussi page 4. M. Richard Abadie nommé directeur de l'Anact.

» Gouvernance des Services
Page 5. Journée de formation du cabinet Ledoux le 13 juin à Paris.

» Enquêtes de branche
Page 6. La plateforme Qualios ouverte jusqu'au 25 juin.

VIE DES RÉGIONS

» Ateliers du Cisme
Pages 7 à 9. Restitution des Ateliers de Cherbourg.

DPST

» Nouveaux outils
Page 9. Kit de Sensibilisation à la DPST.

NÉGOCIATIONS DE BRANCHE

» Négociations collectives
Page 10. Les partenaires sociaux négocient un accord relatif à l'obligation des travailleurs handicapés.

ACTUALITÉS RH

» Matrice Activités/Compétences en SSTI
Page 11. Enquête sur les outils RH existants dans les SSTI et sur les besoins exprimés.

MÉDICO-TECHNIQUE

» De l'utilisation des Thésaurus Harmonisés dans les SSTI
Pages 12-13. Equipes pluridisciplinaires, entreprises, CPOM et Thésaurus Harmonisé AMT au CIAMT.

» Conseil d'Orientation Scientifique du Cisme
Page 14. Etat des lieux des axes de travail et projets des organismes partenaires en Santé au travail.

JURIDIQUE

» Renouvellement de la période d'essai : l'accord de branche en attente d'extension
Page 15. Rappel des dispositions conventionnelles.

» Indemnités kilométriques
Page 16. Prise en charge des frais engagés par les salariés pour leur déplacement à vélo.

N'oubliez pas !

.../...

On retiendra plus particulièrement, s'agissant de la procédure devant le Conseil de prud'hommes en cas de contestation des avis du médecin du travail, que le nouvel article R. 4624-45 du Code du travail a été modifié et complété, comme suit et qu'il prévoit désormais que :

"En cas de contestation portant sur des éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail mentionnés à l'article L. 4624-7, la formation de référé est saisie dans un délai de quinze jours à compter de leur notification. Les modalités de recours ainsi que ce délai sont mentionnés sur les avis et mesures émis par le médecin du travail.

La formation de référé statue dans les conditions prévues à l'article R. 1455-12.

Sa décision se substitue aux éléments de nature médicale qui ont justifiés les avis, propositions, conclusions écrites ou indications contestés.

Le médecin du travail informé de la contestation n'est pas partie au litige. Il peut être entendu par le médecin-expert"

Il est ajouté un article R. 4624-45-1, fixant les modalités de rémunération de l'expert et de consignation de frais d'expertise, en ces termes :

"La provision des sommes dues au médecin-expert désigné en application de l'article L. 4624-7 est consignée à la Caisse des dépôts et consignations.

Le greffe est avisé de la consignation par la Caisse des dépôts et consignations.

Le président de la formation de référé fixe la rémunération du médecin-expert.

La libération des sommes consignées est faite par la Caisse des dépôts et consignations sur présentation de l'autorisation du président de la formation de référé."

Enfin, un nouvel article R. 4624-45-2 du même Code précise que *"La formation de référé ou le bureau de jugement ne peut charger le médecin inspecteur du travail d'une consultation qu'après avoir désigné un médecin-expert en application du I de l'article L. 4624-7"*.

Ce nouveau décret apporte des précisions sur certains aspects procéduraux, en discussion, depuis la parution du décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 précédemment cité.

Il y est notamment explicité, que le Conseil de Prud'hommes statue en **la forme de référés**, conformément aux termes de l'article L. 1455-12 du Code du travail, qui précise que :

"Le conseil de prud'hommes statue en la forme des référés, la demande est portée à une audience tenue à cet effet aux jour et heures habituels des référés, dans les conditions prévues à l'article R. 1455-9. (...)

2° Le conseil de prud'hommes exerce les pouvoirs dont dispose la juridiction au fond et statue par ordonnance ayant l'autorité de la chose jugée relativement aux contestations qu'elle tranche ;

3° L'ordonnance est exécutoire à titre provisoire, à moins que le conseil de prud'hommes en décide autrement, sous réserve des dispositions de l'article R. 1454-28."

L'intérêt majeur de cette disposition complémentaire consiste à conférer au Conseil de prud'hommes, statuant en la forme de référés (c'est-à-dire dans le cadre d'une procédure rapide), **les pouvoirs dont dispose une juridiction au fond, et à lui permettre de se prononcer sur un rapport d'expertise déposé par le médecin-expert, qu'il aura préalablement désigné.**

Cette décision, comme toute ordonnance de référé, **est en outre exécutoire à titre provisoire (art. 489 du CPC)** c'est-à-dire qu'elle **est immédiatement applicable**, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

En pratique, la décision est exécutoire à compter de sa **notification**, par le Greffe de la juridiction qui l'a rendue, ou dès son prononcé si le juge le précise expressément (**art. 489 du CPC**).

Le décret n° 2017-1008 du 10 mai 2017, en ajoutant que **la décision du Conseil de prud'hommes "se substitue aux éléments de nature médicale qui ont justifiés les avis, propositions, conclusions écrites ou indications contestés"**, lève par ailleurs les derniers doutes et coupe court aux interprétations non conformes aux règles de procédure civile, sur ce point.

Il en résulte, que la juridiction après avoir désigné un médecin-expert, doit statuer ultérieurement sur le rapport d'expertise qui lui sera soumis.

C'est cette décision, homologuant ou pas les conclusions de l'expert judiciaire, qui sera exécutoire de plein droit à titre provisoire, et se substituera à l'écrit du médecin du travail en litige (et non pas, comme le préconisaient certains, le rapport d'expertise).

En dernier lieu, l'article **R. 4624-45 enrichi**, autorise expressément le médecin-expert désigné par la juridiction prud'homale à entendre le médecin du travail qui a émis l'avis médical contesté. Ce dernier pourra donc être amené, non seulement à transmettre le dossier médical si l'expert lui demande, mais également à y apporter un éclairage si l'expert judiciaire l'estimait nécessaire.

On rappellera, en outre, que la contestation d'un avis ou d'une mesure d'un médecin du travail n'emporte pas contentieux en responsabilité civile. En effet, la finalité, ici, n'est pas de permettre l'obtention d'une réparation financière, puisque l'expert n'a pas à se prononcer sur une faute éventuelle du médecin du travail.

Cette différence avec le régime de la responsabilité civile existait, au demeurant, déjà, lorsque les contestations étaient soumises à l'inspection du travail.

Par ailleurs, on soulignera que le décret mentionne expressément que le médecin du travail n'est pas une partie au litige. Cette précision devrait avoir pour effet immédiat de mettre fin aux convocations de médecins du travail et/ou de SSTI devant les Conseils de prud'hommes dans le cadre du contentieux relatif aux écrits des médecins du travail.

On précisera, en outre, que la consultation du médecin-inspecteur du Travail par la juridiction est complémentaire à la désignation de l'expert et ne se substitue pas à elle.

L'article R. 4624-45-2 Code du travail prévoit, en effet, à son tour, que la juridiction peut, en complément de la désignation d'un médecin expert, charger le médecin-inspecteur d'une consultation, de sorte que le médecin-inspecteur du travail ne pourra être chargé d'une consultation indépendamment et/ou à la place de la désignation d'un expert.

En conclusion, ce décret comporte de notables ajouts et précisions au régime issu de la loi dite Travail. Pour autant, restent encore quelques questions - importantes - en suspens :

que recouvre la condition de "portant sur les éléments de nature médicale" ? Quelle est la juridiction compétente lorsque les contestations portent sur des éléments de nature non médicale ?...

A défaut de textes, ce sera donc à la Jurisprudence de préciser le contenu et les modalités de ce nouveau régime des contestations. ■

EXTRAITS DES ARTICLES VISÉS

Article L4624-7

I.-Si le salarié ou l'employeur conteste les éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail en application des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4, il peut saisir le conseil de prud'hommes d'une demande de désignation d'un médecin-expert inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel. L'affaire est directement portée devant la formation de référé. Le demandeur en informe le médecin du travail.

II.-Le médecin-expert peut demander au médecin du travail la communication du dossier médical en santé au travail du salarié prévu à l'article L. 4624-8, sans que puisse lui être opposé l'article 226-13 du code pénal.

III.-La formation de référé ou, le cas échéant, le conseil de prud'hommes saisi au fond peut en outre charger le médecin inspecteur du travail d'une consultation relative à la contestation, dans les conditions prévues aux articles 256 à 258 du code de procédure civile.

IV.-La formation de référé peut décider de ne pas mettre les frais d'expertise à la charge de la partie perdante, dès lors que l'action en justice n'est pas dilatoire ou abusive.

Article R. 4624-45 du Code du travail

"En cas de contestation portant sur des éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail mentionnés à l'article L. 4624-7, la formation de référé est saisie dans un délai de quinze jours à compter de leur notification. Les modalités de recours ainsi que ce délai sont mentionnés sur les avis et mesures émis par le médecin du travail.

La formation de référé statue dans les conditions prévues à l'article R. 1455-12.

Sa décision se substitue aux éléments de nature médicale qui ont justifiés les avis, propositions, conclusions écrites ou indications contestés.

Le médecin du travail informé de la contestation n'est pas partie au litige. Il peut être entendu par le médecin-expert".

Article R. 4624-45-1 Code du travail

"La provision des sommes dues au médecin-expert désigné en application de l'article L. 4624-7 est consignée à la Caisse des dépôts et consignations.

Le greffe est avisé de la consignation par la Caisse des dépôts et consignations.

Le président de la formation de référé fixe la rémunération du médecin-expert.

La libération des sommes consignées est faite par la Caisse des dépôts et consignations sur présentation de l'autorisation du président de la formation de référé."

Article R. 4624-45-2 Code du travail

"La formation de référé ou le bureau de jugement ne peut charger le médecin inspecteur du travail d'une consultation qu'après avoir désigné un médecin-expert en application du I de l'article L. 4624-7".

Article R. 1455-12 du Code du travail

A moins qu'il en soit disposé autrement, lorsqu'il est prévu que le conseil de prud'hommes statue en la forme des référés, la demande est portée à une audience tenue à cet effet aux jour et heures habituels des référés, dans les conditions prévues à l'article R. 1455-9.

Elle est formée, instruite et jugée dans les conditions suivantes :

1° Il est fait application des articles 486 et 490 du code de procédure civile ;

2° Le conseil de prud'hommes exerce les pouvoirs dont dispose la juridiction au fond et statue par ordonnance ayant l'autorité de la chose jugée relativement aux contestations qu'elle tranche ;

3° L'ordonnance est exécutoire à titre provisoire, à moins que le conseil de prud'hommes en décide autrement, sous réserve des dispositions de l'article R. 1454-28.

Lorsque le conseil de prud'hommes statuant en la forme des référés est saisi à tort, l'affaire peut être renvoyée devant le bureau de jugement dans les conditions prévues à l'article R. 1455-8.

EXTRAITS DES ARTICLES DU CODE DE LA PROCÉDURE CIVILE VISÉS PAR L'ARTICLE R 1455-12 DU CODE DU TRAVAIL PRÉCITÉ

Article 486

Le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.

Article 487

Le juge des référés a la faculté de renvoyer l'affaire en état de référé devant la formation collégiale de la juridiction à une audience dont il fixe la date.

Article 488

L'ordonnance de référé n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Elle ne peut être modifiée ou rapportée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles.

Article 489

L'ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire. Le juge peut toutefois subordonner l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 517 à 522.

En cas de nécessité, le juge peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute.

Article 490

L'ordonnance de référé peut être frappée d'appel à moins qu'elle n'émane du premier président de la cour d'appel ou qu'elle n'ait été rendue en dernier ressort en raison du montant ou de l'objet de la demande.

L'ordonnance rendue en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition.

Le délai d'appel ou d'opposition est de quinze jours.